

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1901.

Droit d'entrée sur les sabots.

(Pétition de fabricants de sabots et d'ouvriers sabotiers du canton de Pâturages, présentée le 8 février 1901.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1),
PAR M. DALLEMAGNE.

MESSIEURS,

I.

Par pétition du 20 janvier 1901, des fabricants de sabots et des ouvriers sabotiers des cantons de Pâturages, Dour et Boussu, exposent qu'une situation très pénible leur est faite par la concurrence française.

D'après les intéressés, l'industrie sabotière n'est pas suffisamment protégée par le droit de 10 p. c. *ad valorem* appliqué à la douane belge aux sabots étrangers, d'autant plus que les marchands ayant l'habitude de sous évaluer leurs produits à l'entrée, ce droit n'est pas perçu intégralement.

En conséquence, les pétitionnaires proposent de substituer au droit existant, un droit à la paire fixé à raison de 15 centimes pour les sabots d'enfants et de 25 à 30 centimes pour les sabots de grandes personnes.

La pétition est signée par 104 patrons et ouvriers sabotiers.

II.

Il existe en Belgique trois centres principaux pour la fabrication des sabots, ce sont :

1° Le pays de Waes, où l'on fabrique des sabots en bois de peuplier de Canada ;

(1) La Commission permanente de l'industrie est composée de MM. de Winter, *président*, Maenhaut, *secrétaire*, Bauduin, Brabant, Cartuyvels, Cooreman, Dallemagne, Duquesne, Feron, Hubin, Trasenster, Van Laugendonck, Verhaegen.

2° Les Ardennes, qui ont la spécialité des sabots en bois de hêtre; (582 personnes).

3° Les pays de Thuin et Philippeville, où les sabotiers utilisent principalement le bois de bouleau.

Les sabotiers de ces régions n'ont réclamé ni le relèvement ni la modification du mode de perception du droit d'entrée sur les produits de leur fabrication. Ils ont demandé seulement, la suppression du droit d'entrée sur les bois qu'ils mettent en œuvre. Le Gouvernement leur a donné satisfaction dans une large mesure en faisant réduire, de 3 francs à 1 franc par mètre cube, le droit qui frappe le bois en grume autre que le chêne et le noyer.

De grandes quantités de bois exotiques sont employées par les sabotiers du pays de Waes, ces bois proviennent surtout des provinces Baltiques de l'Empire russe (Riga). Les sabotiers du pays de Waes ont donc le plus grand intérêt à voir diminuer encore et même supprimer complètement les droits d'entrée sur les bois en Belgique.

Ce desideratum a été exprimé par M. Raemdonck, dans la séance du 15 mai 1904 ;

4° Le groupe de Pâturages, Dour et Boussu, forme un quatrième centre de production, mais beaucoup moins important que les trois autres.

Il y a en Belgique 12,687 personnes occupées à la fabrication des sabots (Voir les tableaux ci-joints). Dans ce chiffre les fabricants, patrons et ouvriers sabotier des cantons de Dour, Boussu et Pâturages entrent pour 277 personnes, dont 99 patrons et 178 ouvriers.

Donc pour les cantons de Dour, Boussu et Pâturages, 277 sabotiers.

Pour le reste de la Belgique, 12,590 sabotiers.

On remarquera que c'est à St-Nicolas (Pays de Waes), à Thuin et à Philippeville qu'on trouve réuni le plus grand nombre de sabotiers.

A St-Nicolas, il y en a 2,906, à Thuin; 1,301 et à Philippeville, 899.

III.

Sabotiers du pays de Waes. — Les sabotiers du pays de Waes (d'après un rapport de l'inspection du travail) n'ont guère à souffrir et ne se plaignent pas de la concurrence étrangère, spécialement de la concurrence française. Ils pensent que si l'on imposait les sabots français (connus chez eux sous la dénomination de sabots wallons), la consommation des produits indigènes augmenterait. A ce point de vue ils seraient partisans de mesures proposées par les sabotiers de Dour, Boussu et Pâturage, mais les sabotiers du pays de Waes craignent surtout de voir le Gouvernement des Pays-Bas imposer un droit d'entrée sur les sabots.

Ils exportent 80 à 90 p. c. de la quantité produite : environ 50 p. c. sont envoyés en Allemagne, tandis que environ 30 p. c. sont absorbés par les Pays-Bas.

Les sabotiers ont donc raison de craindre qu'une aggravation du droit d'entrée des sabots en Belgique ne provoque une imposition réciproque du droit d'entrée dans d'autres pays.

L'industrie sabotière est actuellement prospère dans le pays de Waes.

Les sabots sont faits de bois de bouleau, peuplier et orme.

1° Les sabots d'hommes se vendent par quantités de huit fois treize paires, soit 104 paires; les patrons sabotiers les livrent aux négociants en gros au prix de 80 francs. Les négociants les revendent en gros aux détaillants à 90 francs.

2° Les sabots de femmes se vendent par mêmes quantités aux négociants en gros au prix de 64 francs, et sont revendus pour 72 francs.

3° Les sabots d'adolescents sont fournis par quantités de huit fois dix-neuf un tiers paires aux négociants en gros qui paient 64 francs, et revendent 72 francs.

4° Enfin les sabots d'enfants sont livrés par huit fois vingt-six paires, sont payés 64 francs et revendus 72 francs.

Pour la vente au détail par paire, le négociant se contente généralement d'un bénéfice de six à sept centimes sur les prix ci-dessus, soit environ 10 p. c. On peut évaluer à cinquante paires par semaine (soit plus de huit paires par jour) la production moyenne de chaque ouvrier sabotier. Il en résulte qu'en évaluant à 2,500 le nombre d'*ouvriers sabotiers* du pays de Waes, la fabrication des sabots s'élève, dans ce pays seul, au chiffre respectable de *six millions de paires* (1).

IV.

La quantité et la valeur des sabots produits par les sabotiers des cantons de Paturages, Dour et Boussu, ne peut être établie qu'approximativement. Dans ces cantons l'industrie sabotière occupe une population de 277 personnes dont 99 patrons et 178 ouvriers. (Voir tableau ci-joint).

La production renseignée par ouvrier sabotier et par jour est de 7 paires, ce qui fait 42 paires par semaine. En comptant 300 jours ouvrables et 178 ouvriers on arrive à une production annuelle de environ 400,000 paires de sabots par an. En les évaluant à 80 francs les 100 paires, la valeur de la production annuelle peut s'élever à environ 325,000 francs.

Les sabots borains sont faits de bois d'orme, bouleau ou peuplier.

V.

Quelle est la situation de la Belgique en ce qui concerne les tarifs douaniers relatifs aux sabots et quelle est l'importance des importations et exportation de cet article.

En Allemagne et en France il existe un droit d'entrée sur les sabots, dans les Pays-Bas l'entrée est libre.

(1) En admettant 12,000 ouvriers sabotiers en Belgique, fabriquant 50 paires par semaine, on arrive à une production de 51 millions de paires de sabots, représentant une valeur de 21 millions de francs. Cette industrie n'est donc pas une quantité négligeable.

Les droits d'entrée en Allemagne et en France sont les suivants :

Allemagne : 1. Sabots bruts non teints 3 Marcs = fr. 3.75 les 100 kilog.
 2. Sabots teints, vernis, imprégnés, etc.
 Sabots avec garniture ou brides en cuir
 tanné non teint ou simplement noirci ou
 en cordage. 10 Marcs = fr. 12.50 les 100 kilog.

France : Sabots communs 12 francs les 100 kilogrammes.
 Sabots peints, vernis ou garnis . . . 25 — —

Pays-Bas : Pas de droits

Une paire de sabots de femme, en hêtre, pèse 660 grammes.

Une paire de sabots d'hommes flamands, en peuplier, pèse 1,200 grammes.

On pourrait donc admettre pour le calcul qu'en moyenne la paire de sabots pèse près d'un kilogramme. Les sabots français en hêtre pèsent 7 à 800 grammes.

Les statistiques françaises et hollandaises indiquent le mouvement commercial des sabots dans ces pays.

D'après les documents, nous aurions importé en France, en 1899, une quantité de 2,583 kilogrammes de sabots, représentant une valeur de 1,550 francs et la France aurait expédié vers la Belgique 129,403 kilogrammes pour une valeur de 77,642 francs. Pendant la même année nous aurions exporté vers la Hollande, 2,159,957 kilogrammes de sabots estimés à 913,821 francs et ce pays nous en aurait envoyé 382,118 kilogrammes pour une valeur de 162,019 francs.

La statistique allemande, de même que la statistique belge ne relève pas séparément les sabots.

Dans la statistique belge, les sabots sont confondus avec les divers objets (autres que les balais communs et les futailles) classés parmi les *bois ouvrés*.

Des chiffres ci-dessus, il ressort que nous importons en France des sabots pour 1,500 francs, tandis que la France nous en envoie pour 77,000 francs. La Hollande, au contraire, est notre plus fort client.

Remarquons aussi qu'en France et en Allemagne les sabots ne sont pas tarifés *ad valorem*, mais aux cent kilogrammes.

VI.

L'industrie sabotière des cantons de Dour, Boussu et Pâturages souffre beaucoup de la concurrence française.

Les causes de son infériorité sont les suivantes :

Les sabotiers français achètent leur bois à bien meilleur compte que les sabotiers belges et travaillent à plus bas salaire que ceux du Borinage où les charbonnages surelèvent la main-d'œuvre. Ils peuvent fournir leur marchandise à des prix d'environ 45 à 50 francs les 100 paires et même en-dessous, dans certaines conditions d'inachèvement.

Il arrive que des marchands borains introduisent en Belgique, des sabots

français inachevés au prix de 32 francs les 100 paires, ne payant que fr. 3.20 de droits ainsi que le démontre l'acquit (1).

Le sabotier borain ne peut arriver à un prix de revient inférieur à 80 francs les 100 paires et vend en gros 90 ou 95 centimes la paire au marchand, son bénéfice est minime.

Les sabots borains se vendent donc environ 20 à 25 centimes la paire, plus cher que les sabots français.

La sabotier français achète son bois dans la forêt de Mormal, peuplée presque exclusivement de hêtres. Ces bois sont de peu de valeur pour la menuiserie.

Le sabotier achète ce bois de seconde main, après que l'acheteur de première main a séparé les parties bonnes pour la menuiserie. Ce dernier cède les sommets et les grosses branches en lots d'environ 5 mètres cubes appelés « Cordes » et ce, au prix de 65 francs le corde, soit 13 francs par mètre cube. En comptant 500 paires de sabots par corde on trouve un prix de revient de 13 centimes de bois par paire de sabots.

Le sabotier français a donc de ce chef une économie de 17 centimes par paire de sabots sur le sabotier borain.

La différence du prix du bois, matière première, étant de 17 centimes, on verra, en examinant le prix de revient du sabotier borain (note 2), qu'il suffit d'une réduction d'une dizaine de centimes, sur les différents postes de main-d'œuvre, pour arriver à un prix de revient de 50 à 55 centimes.

Voici le détail du prix de revient des sabotiers belges du Borinage :

Bois	30 centimes la paire.
Planeur	25 — —
Fleuriste	6 — —
Vernis et main-d'œuvre de vernissage	4 — —
Total.	80 centimes.

Le bois coûte 35 francs le mètre cube. Il y a 85 paires de sabots d'homme au mètre cube, et 120 paires de sabots fins pour femme au mètre cube. La moyenne ressort à 30 centimes la paire.

Les 25 centimes donnés au planeur lui procurent un salaire de 17 à 20 francs par semaine. Il peut faire de 70 à 80 paires de sabot par semaine.

Le creuseur peut faire 100 paires par semaine. Ce qui lui rapporte un salaire de 15 francs par semaine.

Le fleuriste grave, sur les sabots, des fleurs et des ornements, il y en a de divers prix, de 5 à 10 francs les 100 paires, les plus en usage sont à 6 francs les 100 paires. Il peut faire environ 50 paires par semaine, et gagner 3 francs par jour.

(1) Bois ouvrés non dénommés : cent paires sabots de différentes grandeurs, non achevés, valeur ensemble TRENTE DEUX FRANCS. 32 francs à 10 p. c., fr. 3.20.

Reçu la somme de trois francs vingt centimes.

Le 24 avril 1901.

Le Receveur,
CHUSSER.

Les débitants borains qui pour leur commerce ou pour des transports, ont occasion d'aller avec leurs voitures dans les localités françaises où se font les sabots, en rapportent en retour. Ils économisent ainsi le transport et gagnent encore quelques centimes sur les droits lorsqu'ils parviennent à sous évaluer leur marchandises à la douane.

L'imposition de 10 p. c. *ad valorem* est donc insuffisante pour compenser la différence du prix de revient. Pour établir cette compensation, le droit devrait être de 25 à 30 centimes à la paire.

VII.

Quelle peut être l'influence d'un droit d'entrée de 25 à 30 centimes la paire sur la vente au détail? Elle sera insensible ou même nulle pour le pays de Waes, le plus fort producteur, elle n'aura d'importance réelle que pour les fabricants voisins de la frontière française.

Pour ce qui concerne les cantons de Dour, Boussu et Pâturages, nous avons vu que le sabot français se vendait à environ 40 à 55 francs les 100 paires. Tandis que le prix de revient du sabot belge atteint 80 francs les 100 paires.

Le marchand-fabricant borain vend au détaillant aux prix de 90 à 95 centimes la paire, et le détaillant revend à 1 franc. fr. 1.10, 1.20 au consommateur, suivant les dimensions et la qualité plus ou moins soignée. Il est clair que les sabots français achetés à très bon compte peuvent être vendus en dessous de ce prix, tout en laissant à l'intermédiaire un assez fort bénéfice.

Le sabot borain se vend toujours plus cher, il est fait de bois d'orme, de bouleau ou de peuplier, tandis que le sabot français est fait de bois de hêtre, beaucoup moins résistant et plus cassant. Et puis l'ouvrier mineur borain tient au sabot *fait à son pied* par le sabotier borain.

L'imposition demandée, de 25 à 30 centimes à la paire, ne produirait aucune augmentation sur le prix du sabot borain, mais empêcherait les importateurs de sabots français de les vendre moins chers que les sabots belges. Cette imposition ne léserait donc guère que les consommateurs de sabots français et protégerait l'existence d'une industrie familiale et intéressante

L'industrie sabotière est encore une de ces anciennes industries qui se pratiquent à domicile. Les entreprises ne comprennent guère que le patron et quelques ouvriers, dont le nombre ne dépasse pas une dizaine et varie le plus souvent entre quatre et six.

Mais, d'autre part, nous ne devons pas concentrer toute notre sollicitude sur le petit groupe de sabotiers des cantons de Dour, Boussu et Pâturages. Nous devons considérer les intérêts des sabotiers du reste de la Belgique et notamment les sabotiers du pays de Waes, qui sont les plus forts producteurs du pays et qui exportent 80 à 90 p. c. de leur production. Il faut donc prendre garde que pour satisfaire les intérêts de 299 sabotiers du Hainaut nous ne lésions ceux de 2,900 sabotiers du pays de Waes.

La surélévation du droit d'entrée des sabots en Belgique pourrait provoquer des mesures analogues de la part des autres pays et porter ainsi un préjudice considérable à l'industrie même à laquelle nous désirerions venir en aide.

VIII.

La pétition qui nous est soumise doit être encore examinée au point de vue des traités de commerce qui lient la Belgique envers les autres États.

Suivant le tarif des douanes en vigueur actuellement, les sabots rentrent dans la classe des *bois ouvrés*, passibles de 10 p. 'c. de droits *ad valorem*. Ce droit a été consolidé pour tous les ouvrages en bois autres que les balais communs et les futailles, par les traités de commerce du 6 décembre 1891, conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie; d'autre part, comme le régime de la nation la plus favorisée est appliqué à tous les pays avec lesquels nous avons des traités de commerce, ainsi qu'aux pays avec lesquels la Belgique se trouve momentanément sans traité et qui lui assurent le même traitement (arrêté royal du 30 janvier 1892 pris en vertu de la loi du même jour), ce qui est le cas notamment pour la France, il n'est pas permis, *pendant la durée des dites conventions*, de modifier le régime des *bois ouvrés* ou de relever le droit *ad valorem* afférent aux sabots.

Les conventions conclues, le 6 décembre 1891, avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, renfermant l'une et l'autre les dispositions suivantes :

« Le présent traité de commerce et de douanes entrera en vigueur le » 1^{er} février 1892 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903.

» Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifiée, douze » mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets » du traité, celui-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une » année à partir du jour où l'une ou l'autre partie contractante l'aura » demandé. »

La France ayant droit au régime douanier de la nation la plus favorisée le même règlement douanier doit lui être appliqué comme à tous les pays avec lesquels la Belgique a conclu des traités de commerce (arrêté royal du 30 janvier 1892, pris en vertu de la loi du même jour).

La Belgique, d'après cela, ne pourrait modifier le droit d'entrée des sabots avant 1903. Elle est donc engagée jusqu'à 1903.

CONCLUSION.

La situation qui nous est soumise se résume donc dans les termes suivantes:

Une industrie très intéressante periclite par suite d'une concurrence étrangère avantaagée par des circonstances locales et dont les produits peuvent s'introduire en fraude sur son marché, grâce au mode de perception du droit d'entrée qui se prête à une sous-évaluation.

Elle demande une augmentation du droit d'entrée et surtout une modification au mode de perception.

Cette modification, qui, sans trop surélever le droit existant, supprimerait

la fraude, permettrait à cette industrie de vivre et ne ferait pas un tort sensible aux consommateurs.

Mais, par contre, la Belgique se trouve liée par des traités de commerce auxquels elle ne peut rien changer jusqu'à l'échéance de 1903.

De là résultent les conclusions suivantes :

1° Il n'est possible, en aucun cas, de faire droit actuellement à la pétition des sabotiers des cantons de Dour, Boussu et Pâturages.

Nous sommes liés par des traités de commerce qui s'y opposent jusque en 1903 ;

2° D'autre part, il faut éviter qu'une surélévation du droit d'entrée à nos frontières ne provoque des représailles de la part de certains voisins qui, comme les Pays-Bas, nous laissent l'entrée libre. Mais il ne faut pas perdre de vue que les droits d'entrée en Allemagne reviennent à environ 4 et 12 centimes par paire (3 et 10 Mareks par 100 kilog.) et en France à environ 10 et 20 centimes la paire (12 et 25 francs les 100 kilog).

3° La Commission — sans se prononcer sur le mode de taxation douanière — pense que, lorsqu'il s'agira de renouveler les traités de commerce, on pourrait avoir égard dans une certaine mesure aux réclamations des sabotiers borains ;

4° Plusieurs membres suggèrent qu'on pourrait transformer le droit d'entrée *ad valorem* en une imposition équivalente à celle actuelle, ou tout au plus atteignant une moyenne entre celle de l'Allemagne et de la France, à établir, soit par 100 kilog, soit par paire, de façon à rendre toute fraude impossible.

La Commission permanente de l'industrie recommande donc dans ce sens la pétition des sabotiers belges à la sollicitude de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,

JULES DALLEMAGNE.

Le Président,

JEAN DE WINTER.



EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET MÉTIERS	COMMUNES PAR CANTONS JUDICIAIRES.	TOTAL DES ENTREPRISES.	ENTREPRISES EN ACTIVITÉ LE 31 OCTOBRE 1896.									NOMBRE MOYEN DE CHRYVAUX-VAPEUR (pour les moteurs à vapeur, gaz et à pétrole)
			PERSONNEL AUTRE que le personnel ouvrier - Exploitants, Directeurs, logementiers, Contremaitres, Employés, etc			PERSONNEL OUVRIER (y compris les membres de la famille des exploitants employés comme ouvriers)			ENSEMBLE DU PERSONNEL.			
			Hommes	Femmes	Total	Hommes.	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	

FABRICATION DES SABOTS.

	<i>Canton de Dour.</i>												
	Angre	2	1	1	«	1	»	»	»	1	»	1	»
	Angreau	5	4	4	»	4	»	»	»	4	»	4	»
	Athis	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	Autrepe	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	Blaugies.	6	6	6	»	6	2	»	2	8	»	8	»
	Dour	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	Erquennes	3	3	3	»	3	1	»	1	4	»	4	»
	Fayt-le-Franc	3	3	3	»	3	23	1	24	26	1	27	»
	Montignies-s/Roc	3	3	3	»	3	»	»	»	3	»	3	»
	Onnezies	8	8	8	»	8	9	»	9	17	»	17	»
	Roism	4	4	4	»	4	7	»	7	11	»	11	»
	Wiheries	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	<i>Canton de Boussu</i>												
	Boussu	1	1	1	»	1	1	»	1	2	»	2	»
SABOTS (fabr. de) SABOTIERS.	Hautage	1	1	1	»	1	1	»	1	2	»	2	»
	Hennes	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	Thulin	3	3	3	»	3	5	»	5	8	»	8	»
	Willelot	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	Waquegnies	3	3	3	»	3	»	»	»	3	»	3	»
	Wasmès	9	9	9	»	9	2	»	2	11	»	11	»
	<i>Canton de Paturages.</i>												
	Blaugies	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	Eugies	6	3	3	»	3	10	»	10	13	»	13	»
	Frameles	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	La Bouverie	8	8	8	»	8	10	»	10	18	»	18	»
	Paturages	3	3	3	»	3	»	»	»	3	»	3	»
	Quevy-le-Grand	4	4	4	»	4	2	»	2	6	»	6	»
	Quevy-le-Petit	2	2	2	»	2	»	»	»	2	»	2	»
	Sars-la-Buyette	41	14	41	»	41	4	»	4	48	»	48	»
	TOTAUX	99	94	94	»	94	77	»	78	171	»	172	»
	<i>Canton de Paturages.</i>												
SABOTS (fabr. de) (faisant fabriquer à domicile.)	Eugies	2	2	2	»	2	1	»	1	3	1	3	»
	Paturages	1	1	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»
	TOTAUX	3	3	3	»	3	1	»	1	4	»	4	»
SABOTS (planeurs, creuseurs, finisseurs, cuses de) travaillant à domicile pour le compte de fabricants.)	<i>Canton de Paturages</i>												
	Eugies	2	2	2	»	2	»	»	»	2	»	2	»
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	104	99	99	»	99	78	1	79	177	1	178	»

Soit : 99 patrons sabotiers.

178 ouvriers id.

TOTAL: 277

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	Total des entreprises.	Nombre rd'entreprises en activité au 31 octobre 1896.	Nombre de personnes occupées au siège des entreprises.								
			Personnel autre que le personnel ouvrier.			Personnel ouvrier.			Ensemble du personnel.		
			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.

Sabots (Planeurs, creuseurs, finisseurs, finisseuses de)

(travaillant à domicile pour le compte de fabricants).

Bruxelles	3	3	3	»	3	»	»	»	3	»	3
<i>Brabant</i>	3
Saint-Nicolas	10	10	3	7	11	»	»	»	3	7	10
<i>Flandre orientale</i>	10
Mons	2	2	2	»	2	»	»	»	2	»	2
Soignies	2	2	2	»	2	»	»	»	2	»	2
Thuin	286	283	239	54	293	24	7	31	263	61	324
<i>Hainaut</i>	328
Marche	11	11	11	»	11	3	»	3	14	»	14
Neufchâteau	19	19	18	»	18	1	»	1	19	»	19
<i>Luxembourg</i>	33
Philippeville	47	47	43	4	47	7	1	8	50	5	55
<i>Namur</i>	55
<i>La Belgique</i>	429

RÉCAPITULATION.

Sabots (fabricants de), sabotiers.	12,020
— — faisant fabriquer à domicile	238
— (planeurs, creuseurs, finisseurs, finisseuses de)	429
Total.	12,687